



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique Piona
Tél. 03.87.34.84.28
Fax 03.87.34.85.15
veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2010 - DLP/BUPE - 70

du 1 MARS 2010

imposant à la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine (S.P.L.R.L) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, implantées sur le territoire de la commune d'Hauconcourt

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R.512-31 ;

Vu l'article L.515-15 du Code de l'Environnement relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, susvisé ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 3 octobre 2005, relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques et la liste nationale des PPRT, en date du 13 juillet 2005, (accessibles sur le site du MEDD) indiquant une priorité 1 pour la mise en place du PPRT du site d'Hauconcourt ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, et notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-210 en date du 9 mai 1990, modifié, autorisant la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à Hauconcourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-205 en date du 22 mai 2006 prescrivant à la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine à Hauconcourt des compléments à son étude de dangers concernant ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/1-71 en date du 20 mars 2008 prescrivant à la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine à Hauconcourt des compléments à son étude de dangers concernant ses installations ;

Vu l'étude de dangers et ses compléments, relative à l'établissement S.P.L.R.L d'Hauconcourt, transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en novembre 2006 et le 14 septembre 2007 ;

Vu l'étude de dangers et ses compléments adressés à l'Inspection des Installations Classées, les 20 mars 2007, 14 septembre 2007, 7 avril 2008 et 15 octobre 2008 ;

Vu la lettre de la société, en date du 15 octobre 2008, adressée à l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'étude concernant les effets thermiques générés par feu suite à une fuite sur canalisation d'essences cheminant au Sud et à l'Ouest du dépôt transmise à l'Inspection des Installations Classées, le 9 octobre 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 janvier 2010 ;

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures exploité par la société S.P.L.R.L à Hauconcourt appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la Société S.P.L.R.L, implantée sur le territoire de la commune d'Hauconcourt et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, susvisé ;

Considérant que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005, susvisé, conduit à identifier plusieurs installations pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, du 28 janvier 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

ARRETE

La société S.P.L.R.L est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement implanté sur la commune d'Hauconcourt :

Article 1 : Mesures de Maîtrise des Risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000, susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions concernant les mesures de maîtrise des risques encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus, est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Article 2 - Etude technico-économique de réduction des risques

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations. Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité de tous les phénomènes dangereux situés dans les cases «MMR» de la matrice probabilité – gravité définie pour l'établissement., ces mesures étant complémentaires aux mesures existantes.

Les phénomènes dangereux concernés, sur la base de la dernière version en date de l'étude de dangers sont :

- UVCE par débordement cuvette 100 ;
- UVCE cuvette 110 ;
- UVCE cuvette 120 ;
- feu sous-cuvettes 130 + 140 ;
 - feu cuvette 120 ;
- feu cuvette 200 ;
- feu sous-cuvette 210B ;
- feu sous-cuvette 220 ;
- feu sous-cuvettes 210A + 220 ;
- feu cuvettes 210B + 230 ;
- feu pomperie fer ;

Soit la totalité des accidents potentiels situés dans les cases «MMR» de la matrice probabilité - gravité définie pour l'établissement.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Mesures de réduction des risques

L'exploitant réalise une étude afin de vérifier le dimensionnement des événements des bacs n° 8, 9 et 11.

Les événements devront être suffisamment dimensionnés afin d'empêcher les phénomènes de pressurisation de bac en cas de survenue d'un incendie.

Les éventuels travaux nécessaires devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 4 – Mesures de maîtrises des risques complémentaires

L'exploitant réalisera des merlons de protection afin de canaliser un éventuel épandage de produit le long des tronçons ouest et sud de la canalisation de la cuvette 100. Ces merlons seront implantés à une distance de 2 m de part et d'autres de la canalisation.

Les éventuels travaux nécessaires devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Révision de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire, met à jour l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers (15 octobre 2008), et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 15 octobre 2013.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, susvisé, relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005, susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Hauconcourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8- Droits des tiers :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,
le Maire d'Hauconcourt,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 1 MARS 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-François TREFFEL